

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008

Non classé

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008

Pictogrammes de danger

Non requis

Mention d'avertissement

Non requis

Mentions de danger

Non requis

Conseils de prudence

Non requis

Autres informations

Aucune

2.3. Autres dangers

Aucun

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

| Nom chimique | No.-CAS | No.-CE | Numéro d'enregistrement REACH | Poids % | Classification (Règlement (CE) n° 1272/2008) | SCL, M-factor, ATE | Remarque concernant les autres dangers |
|----------------------------|------------|-----------|-------------------------------|---------|--|--------------------------|--|
| Polyester resin | CBI | CBI | Aucun | 70-80 | Aucun | Aucune donnée disponible | |
| Styrene acrylate copolymer | CBI | CBI | Aucun | 5-15 | Aucun | Aucune donnée disponible | |
| Pigment | CBI | CBI | Aucun | < 10 | Aucun | Aucune donnée disponible | |
| Wax | CBI | CBI | Aucun | < 10 | Aucun | Aucune donnée disponible | |
| Amorphous silica | 7631-86-9 | 231-545-4 | 01-2119379499-16-xxxx | < 10 | Aucun | Aucune donnée disponible | |
| Titanium dioxide | 13463-67-7 | 236-675-5 | Aucun | < 1 | Aucun (Pour dioxyde de titane sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 µm: Carc. 2 (H351 inhalation)) | Aucune donnée disponible | |

Les textes intégraux de la ou des mentions de danger sont listés dans la RUBRIQUE 16
Remarque concernant les autres dangers : La ou les substances suivantes sont marquées avec (1), (2), (3) et/ou (4)
- (1) Substance pour laquelle une ou plusieurs limites d'exposition professionnelle de l'UE sont établies (consulter la RUBRIQUE 8)
- (2) Substance PBT ou substance vPvB en vertu du Règlement (CE) n° 1907/2006
- (3) Substance figurant dans la liste des substances candidates extrêmement préoccupantes requérant une autorisation en vertu du Règlement (CE) n° 1907/2006
- (4) Substance perturbant le système endocrinien en vertu du règlement délégué (UE) 2017/2100 ou du règlement (UE) 2018/605

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

| | |
|------------------------------|--|
| Inhalation | Amener la victime à l'air libre. Faire immédiatement appel à une assistance médicale si des symptômes apparaissent. |
| Ingestion | Rincer la bouche. Boire 1 ou 2 verres d'eau. Faire immédiatement appel à une assistance médicale si des symptômes apparaissent. |
| Contact cutané | Nettoyer immédiatement avec du savon et beaucoup d'eau. Faire immédiatement appel à une assistance médicale si des symptômes apparaissent. |
| Contact avec les yeux | Rincer abondamment avec de l'eau. Faire immédiatement appel à une assistance médicale si des symptômes apparaissent. |

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

| | |
|------------------------------|--|
| Inhalation | Aucun dans les conditions normales d'utilisation. Une exposition à une quantité excessive de poussière peut provoquer une irritation physique des voies respiratoires. |
| Ingestion | Aucun dans les conditions normales d'utilisation. |
| Contact cutané | Aucun dans les conditions normales d'utilisation. |
| Contact avec les yeux | Aucun dans les conditions normales d'utilisation. Peut provoquer une irritation légère. |

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Utiliser du CO₂, eau, un agent chimique sec ou une mousse.

Moyens d'extinction inappropriés

Aucun

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger particulier

Risque de formation de mélanges explosifs avec l'air.

Produits de combustion dangereux

Dioxyde de carbone (CO₂), Monoxyde de carbone (CO)

5.3. Conseils aux pompiers

Équipement de protection particulier pour les sapeurs-pompiers
Aucun

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Évitez de respirer de la poussière. Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser pénétrer dans les courants d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer rapidement avec une pelle ou en aspirant. Si un aspirateur est utilisé, veillez à utiliser un modèle respectant les mesures de sécurité quant à l'explosion de poussières. Risque de formation de mélanges explosifs avec l'air.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucun

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Évitez de respirer de la poussière. Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Nettoyer soigneusement la surface contaminée. Utiliser sous une ventilation adéquate uniquement.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conserver dans un endroit sec, frais et bien aéré. Conserver hors de la portée des enfants. Incompatible avec les agents oxydants.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Encre en poudre pour les machines électrophotographiques. Se procurer les instructions avant utilisation.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Limites d'exposition

| Nom chimique | EU OEL | Autriche | Belgique | Bulgarie | Chypre |
|--------------------------------|--|--|---------------------------|--|---|
| Amorphous silica 7631-86-9 | Aucun | TWA: 4 mg/m ³ inhalable fraction | Aucun | Aucun | Aucun |
| Titanium dioxide 13463-67-7 | Aucun | TWA: 5 mg/m ³ alveolar dust, respirable fraction STEL: 10 mg/m ³ alveolar dust, respirable fraction | TWA: 10 mg/m ³ | TWA: 10.0 mg/m ³ respirable dust | Aucun |
| Nom chimique | République Tchèque | Danemark | Finlande | France | Allemagne |
| Amorphous silica 7631-86-9 | TWA: 4.0 mg/m ³ amorphous SiO ₂ | Aucun | TWA: 5 mg/m ³ | Aucun | TRGS TWA: 4 mg/m ³ inhalable fraction DFG TWA: 4 mg/m ³ inhalable fraction |
| Titanium dioxide 13463-67-7 | Aucun | TWA: 6 mg/m ³ | Aucun | TWA: 10 mg/m ³ | DFG TWA: 0.3 mg/m ³ respirable fraction Ceiling / Peak: 2.4 |

| | | | | | mg/m ³ respirable fraction |
|--------------------------------|---|---|--|--|---------------------------------------|
| Nom chimique | Grèce | Hongrie | Irlande | Italie | Pays-Bas |
| Amorphous silica 7631-86-9 | Aucun | Aucun | TWA: 6 mg/m ³ total inhalable dust TWA: 2.4 mg/m ³ respirable dust STEL: 18 mg/m ³ respirable dust STEL: 7.2 mg/m ³ respirable dust | Aucun | Aucun |
| Titanium dioxide 13463-67-7 | TWA: 10 mg/m ³ inhalable fraction TWA: 5 mg/m ³ respirable fraction | Aucun | TWA: 10 mg/m ³ total inhalable dust TWA: 4 mg/m ³ respirable dust STEL: 30 mg/m ³ respirable dust STEL: 12 mg/m ³ | Aucun | Aucun |
| Nom chimique | Pologne | Portugal | Roumanie | Slovaquie | Espagne |
| Titanium dioxide 13463-67-7 | TWA: 10 mg/m ³ inhalable fraction TWA: 10 mg/m ³ STEL: 30 mg/m ³ | TWA: 10 mg/m ³ | TWA: 10 mg/m ³ STEL: 15 mg/m ³ | TWA: 5 mg/m ³ | TWA: 10 mg/m ³ |
| Nom chimique | Suède | Royaume-Uni | Norvège | Suisse | Turquie |
| Amorphous silica 7631-86-9 | Aucun | TWA: 6 mg/m ³ inhalable dust TWA: 2.4 mg/m ³ respirable dust | TWA: 1.5 mg/m ³ respirable dust STEL: 3 mg/m ³ respirable dust | TWA: 4 mg/m ³ inhalable dust | Aucun |
| Titanium dioxide 13463-67-7 | TLV: 5 mg/m ³ | TWA: 10 mg/m ³ total inhalable TWA: 4 mg/m ³ respirable | TWA: 5 mg/m ³ STEL: 10 mg/m ³ | TWA: 3 mg/m ³ respirable dust | Aucun |

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés Aucun(s) dans les conditions normales d'utilisation.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Protection des yeux/du visage Inutile dans les conditions normales d'utilisation.
Protection de la peau Inutile dans les conditions normales d'utilisation.
Protection respiratoire Inutile dans les conditions normales d'utilisation.
Risques thermiques Non applicable

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| | |
|---|--|
| État physique | Poudre |
| Couleur | Jaune |
| Odeur | Légère odeur |
| Point de fusion/congélation (°C) | 85 - 120 (Point de Ramollissement) |
| Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition (°C) | Non applicable |
| Inflammabilité | Non inflammable; estimée |
| Limites inférieure et supérieure d'explosion | Non applicable |
| Point d'éclair (°C) | Non applicable |
| Température d'auto-inflammabilité (°C) | Non applicable |
| Température de décomposition (°C) | > 200 |
| pH | Aucune donnée disponible |
| Viscosité cinématique (mm²/s) | Non applicable |
| Solubilité | Solvant organique; partiellement soluble |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log) | Non applicable |
| Pression de vapeur | Non applicable |

| | |
|---------------------------------|----------------|
| Densité et/ou densité relative | 1.0 - 1.5 |
| Densité de vapeur relative | Non applicable |
| Caractéristiques des particules | 1 - 10um |

9.2. Autres informations

Aucune donnée disponible

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucune

10.2. Stabilité chimique

Stable

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun

10.4. Conditions à éviter

Aucune

10.5. Matières incompatibles

Acides, Bases, Agents oxydants, Agents réducteurs.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Dioxyde de carbone (CO₂), Monoxyde de carbone (CO)

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

| | |
|---|--|
| Toxicité aiguë | LD50 > 2 000 mg / kg (Ingestion) |
| Corrosion/irritation cutanée | Non classé selon les critères de classification sous UN GHS (Directive de l'OCDE) |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire | Non classé selon les critères de classification sous UN GHS (Directive de l'OCDE) |
| Sensibilisation | Non classé selon les critères de classification sous UN GHS (Directive de l'OCDE) |
| Mutagénicité sur les cellules germinales | Test d'Ames (S. typhimurium, E. coli) : Négatif |
| Cancérogénicité | Le CIRC a classé le dioxyde de titane dans les carcinogènes du groupe 2B, pour lesquels les éléments de preuve sont insuffisants chez l'homme mais suffisants chez les animaux. Cette évaluation est basée sur le développement de tumeurs dans les poumons chez les rats exposés à une inhalation chronique de dioxyde de titane en poudre à un niveau qui encourage la surcharge de particules dans les poumons. L'Agence européenne des produits chimiques a aussi évalué le dioxyde de titane sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 µm comme un cancérigène du groupe 2 selon la réglementation de l'UE (CE) n° 1272/2008 pour des raisons similaires. Toutefois il existe une étude menée sur l'inhalation de toner contenant du dioxyde de qui ne démontre aucune corrélation entre l'exposition au toner et le développement de tumeurs |

chez les rats.

Toxicité pour la reproduction Aucune donnée disponible

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique Aucune donnée disponible

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée Muhle et al. ont signalé une réaction pulmonaire chez les rats étaient exposés à une inhalation chronique de un toner enrichi en particules de tailles respirables par rapport au toner disponible dans le commerce. Aucun changement pulmonaire n'a été décelé à 1 mg / m³ niveau le plus pertinent d'exposition potentielle chez l'homme. Un degré de fibrose minimale à bénin a été observé chez 22% des animaux exposés à 4 mg / m³, et un degré de fibrose bénin à modéré a été observé chez 92 % des animaux exposés à 16 mg / m³. Ces résultats sont attribués à une "surcharge pulmonaire", une réaction générique à une quantité excessive de poussière de quelque nature que ce soit, retenue dans les poumons pendant une période prolongée.

Danger par aspiration Aucune donnée disponible

11.2. Informations sur les autres dangers

Aucune donnée disponible

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Effets écotoxicologiques

Poisson, 96 h LL50 > 100 mg / l (WAF)
Crustacés, 48 h EL50 > 100 mg / l (WAF)
Algues, ErL50(0 à 72 h) > 100 mg / l (WAF)

12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune donnée disponible

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée disponible

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée disponible

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Cette préparation ne contient aucune substance considérée comme persistante, bioaccumulable ou toxique (PBT). Cette préparation ne contient aucune substance considérée comme très persistante ou très bioaccumulable (vPvB).

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée disponible

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée disponible

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

NE PAS mettre de Toner ou de récipient contenant du Toner dans un feu. Du Toner chauffé peut causer des brûlures graves. NE PAS jeter un récipient contenant du Toner dans un compacteur de plastique. Utilisez dans un local muni de mesures de prévention contre l'explosion de poussières. La dispersion de fines particules dans l'air peut former un mélange explosif. Doit être éliminé conformément à la réglementation locale en vigueur.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

| | |
|---|--|
| 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification | Aucun |
| 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU | Aucune |
| 14.3. Classe(s) de danger pour le transport | Aucune |
| 14.4. Groupe d'emballage | Aucun |
| 14.5. Dangers pour l'environnement | Non classé comme dangereux pour l'environnement selon les réglementations modèles des NU ou comme polluant marin selon le code IMDG. |
| 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur | IATA: Non réglementé |
| 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI | Non applicable |

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

| | |
|---|--|
| (CE) n° 1907/2006 Autorisation | Non réglementé |
| (CE) n° 1907/2006 Réglementation | Les microparticules de polymère synthétique fournies sont soumises aux conditions fixées par l'entrée 78 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil |
| (UE) 2024/590 | Non réglementé |
| (UE) 2019/1021 | Non réglementé |
| (UE) n° 649/2012 | Non réglementé |
| Autres informations | Aucune |

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune

RUBRIQUE 16: Autres informations

Les données dans RUBRIQUE 9, 11 et 12 de cette FDS (Fiche de données de sécurité) sont basées sur les résultats de test de ce produit, ou sur des estimations basées sur les données d'un produit similaire ou les ingrédients de ce produit.

Principales références bibliographiques et sources de données

- World Health Organization International Agency for Research on Cancer, IARC Monographs on the Evaluation on the Carcinogenic Risk of Chemicals to Humans (Agence Internationale de Recherche sur le Cancer de l'Organisation Mondiale de la Santé, monographies de l'IARC sur l'évaluation des risques carcinogéniques des substances chimiques sur les personnes)
- Réglementations UE (CE) n° 1907/2006, (UE) 2020/878, (CE) n° 1272/2008, (UE) 2024/590, (UE) 2019/1021, (UE) n° 649/2012

La signification des abréviations et acronymes utilisés dans la fiche de données de sécurité

- SCL: Specific Concentration Limit
- M-factor: Multiplication factor
- ATE: Acute Toxicity Estimate

- PBT: Persistent, Bioaccumulative and Toxic (Persistante, bioaccumulative et toxique)
- vPvB: very Persistent and very Bioaccumulative (très Persistante et très Bioaccumulative)
- SVHC: Substances of Very High Concern (Substance Extrêmement Préoccupante)
- EU OEL: Occupational exposure limits at Union level under Directive 2004/37/EC, 98/24/EC, 91/322/EEC, 2000/39/EC, 2006/15/EC, 2009/161/EU, (EU) 2017/164 and (EU) 2019/1831. (Limites d'exposition professionnelle au niveau de l'Union européenne en vertu de la Directives 2004/37/CE, 98/24/CE, 91/322/CEE, 2000/39/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, (UE) 2017/164 et (UE) 2019/1831)
- TWA: Time Weighted Average (Moyenne pondérée dans le temps)
- STEL: Short Term Exposure Limit (Limite d'exposition à court terme)
- IARC: International Agency for Research on Cancer (Centre International de Recherche sur le Cancer [CIRC])
- IATA: International Air Transport Association
- CBI: Confidential Business Information (Renseignements Commerciaux Confidentiels)

Date d'émission : 06-oct.-2022

Date de révision : 12-mai-2025

Révision Entièrement révisé

Avertissement

Les informations fournies dans cette FDS sont correctes d'après l'ensemble de nos connaissances, informations et convictions à la date de sa publication. Les informations données ne constituent que des indications destinées à rendre sûrs la manipulation, l'utilisation, le traitement, le stockage, le transport, l'élimination et la mise sur le marché, et elles ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une spécification de qualité. Les informations ne concernent que la substance spécifique indiquée et peuvent ne pas être valables lorsque ladite substance est utilisée en association avec une autre substance ou dans un procédé quelconques, sauf mention explicite dans le texte.